Règlement approuvé le 17 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU CHEVAL BOULONNAIS

Article 1er

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Boulonnais ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval Boulonnais est divisé en deux livres :

1) Livre A : animaux inscrits au titre de leur ascendance ou à titre initial conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.
2) Livre B : animaux inscrits au titre de leur ascendance ou à titre initial conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

Article 3

Le stud-book du cheval Boulonnais comprend :

1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
5) Une liste des éleveurs naisseurs de chevaux Boulonnais.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation « Boulonnais » les animaux inscrits au stud-book du cheval Boulonnais.

Article 5

L'inscription au stud-book du cheval Boulonnais se fait au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 6
Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :
 a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
 b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
 c) Identifié conformément à la réglementation en vigueur.
 d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « F » en 2015.

Règlement approuvé le 17 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

e) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en cheval Boulonnais suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.
La jument, mère du produit, doit être âgée d'au moins deux ans l'année de la saillie, et avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

f) L'inscription au Livre A ou au Livre B se fera selon le tableau ci-après :

	Mère A	Mère B
Père A	A	B
Père B	B	
Père Arabe	B	

g) Dans les mêmes conditions peuvent être inscrits, sous réserve d'un contrôle de filiation compatible, tous les animaux nés à l'étranger par convention avec l'autorité compétente du pays concerné.

Les animaux inscrits au stud-book du cheval Boulonnais avant l'application du présent règlement sont automatiquement inscrits au Livre A.

Article 7
Inscription à titre initial

1) Animaux concernés :

Au Livre B : les animaux portant la seule appellation « Trait » ou « origine constatée », âgés d'au moins deux ans, non inscriptibles au titre de l'ascendance à la section principale d'un autre stud-book géré en France et dont au moins un des parents est inscrit au Livre A.

La commission nationale d'approbation inscrit au Livre B les animaux strictement conformes au standard de la race ou qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race.

Au Livre A : les animaux inscrits au Livre B, strictement conformes au standard de la race, âgés d'au moins deux ans et ayant au maximum 25% de sang Arabe.

2) Procédure d'inscription :

a) Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au Président de la commission du stud-book du cheval Boulonnais.
b) Les animaux doivent être présentés à la commission dans les conditions que celle-ci définit.
c) La commission nationale d'approbation du cheval Boulonnais se prononce sur l'inscription à titre initial et transmet au SIRE un procès-verbal d'approbation.
d) Les animaux inscrits à titre initial au Livre A doivent être marqués par un procédé indélébile, le jour de leur inscription.

Règlement approuvé le 17 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

e) Il est fait mention de leur inscription au stud-book sur le document d'identification et auprès du fichier central des équidés (SIRE).
f) L'animal doit avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation.

Article 8

Les animaux inscrits au Livre A du stud-book du cheval Boulonnais doivent être marqués au fer sur le côté gauche de l'encolure par une personne nommée par le président du Syndicat Hippique Boulonnais.

Cette marque, représentant une ancre de marine, constitue un label de conformité au standard de la race.

Article 9

Commission du stud-book du cheval Boulonnais

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de membres issus du conseil d'administration, de l'IFCE et de partenaires régionaux.

- Le président du Syndicat Hippique Boulonnais ou son représentant, Président.
- Un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, qui assure le secrétariat.
- Le président d'Espaces Naturels Régionaux au titre du Centre régional de ressources génétiques du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.
- Sept membres nommés pour trois ans par le président du Syndicat Hippique Boulonnais.

A l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book du cheval Boulonnais est chargée :

a) de proposer les membres du jury pour les concours d'élevage, les concours épreuves d'étalons et les concours d'utilisation de jeunes chevaux ;
b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la sélection, la valorisation, la promotion, et la commercialisation ;
c) de tenir à jour la liste des stud-books étrangers du cheval Boulonnais, officiellement reconnus ;
d) de proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
e) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, ses délibérations sont confidentielles. Le secrétariat est assuré par le haras national de Compiègne.

Règlement approuvé le 17 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

La commission peut, en cas de besoin, déléguer certains de ses membres pour la représenter.
En cas d'égalité lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Article 10
Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation est composée de :
- Le président du Syndicat Hippique Boulonnais ou son représentant, Président.
- Le président d'Espaces Naturels Régionaux au titre du Centre régional de ressources génétiques du Nord Pas de Calais ou son représentant.
- Un membre du bureau du Syndicat Hippique Boulonnais, désigné par la commission du stud-book.
- Un représentant de l'IFCE, secrétaire de la commission.

2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle examine les candidats étalons et procède à leur approbation ou à leur ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ou sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés.
Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé jusqu'à la commission d'approbation de l'année suivante.

Article 11
Approbation des étalons

1) Pour pouvoir produire au sein du stud-book du cheval Boulonnais, les candidats étalons doivent avoir été examinés par la commission nationale d'approbation et avoir obtenu un avis favorable.

De plus, ils devront :
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- ne pas avoir d'ancêtres communs à la troisième génération incluse sauf avis contraire de la commission de stud-book et du directeur du Centre régional de ressources génétiques du Nord Pas de Calais ou son représentant. Cet avis pourra être demandé à tout moment à la commission du stud-book. Celle-ci notifiera par courrier son avis sur la recevabilité de la candidature comme étalon,
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conforme à la réglementation,
- être âgés d'au moins 2 ans,
- avoir été approuvés suivant les conditions définies ci-après,
- avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation avant toute approbation,
- les jeunes mâles ayant une double paternité (revue sans contrôle de filiation) ne pourront être approuvés étalons.

2) Les étalons approuvés avant la date de mise en vigueur du présent règlement le demeurent.

3) Les lieux et dates de rendez-vous sont prévus par la commission du stud-book français du cheval Boulonnais pour l'approbation des étalons.

Règlement approuvé le 17 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

4) Règles d'approbation des mâles en race Boulonnaise :

Pour être approuvés, les candidats doivent avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation. L'approbation des mâles tient compte de l'âge, du modèle et des allures ainsi que de leur intérêt génétique.

Pour juger le modèle et les allures, les juges utilisent la grille de jugement validée par la commission du stud-book.

L'intérêt génétique pourra être évalué par l'analyse de la fréquence des ancêtres majeurs identifiés chez l'individu concerné comparé aux ancêtres majeurs de la race.

Les seuils d'approbation sont définis annuellement par la commission du stud-book.

5) Les étalons de race Arabe sont approuvés automatiquement pour la production en cheval Boulonnais Livre B.

Article 12
Radiation d'un animal

A titre exceptionnel, la commission du stud-book peut, sur proposition de la commission d'approbation, prononcer le retrait de la reproduction en race Boulonnaise de tout animal dont le modèle ou la production ne correspond pas au standard de la race.

Article 13
Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle ou de transfert d'embryon sont inscriptibles au stud-book du cheval Boulonnais.

Les produits issus de la semence d'un étalon mort ou castré sont inscriptibles au stud-book du cheval Boulonnais.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du cheval Boulonnais.

Article 14

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation des reproducteurs, de même que le marquage au fer rouge peuvent se faire à titre onéreux au profit du Syndicat Hippique Boulonnais, selon le barème établi chaque année par le conseil d'administration du Syndicat Hippique Boulonnais.

Règlement approuvé le 17 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Annexe

Note d'orientation pour les concours de modèle et allures dans la race Boulonnaise

Les chevaux doivent être examinés au poser et en mouvement.

Le corps

- Tête distinguée ; une attache tête-encolure épaisse doit être sanctionnée ainsi qu'un chanfrein busqué ; les oreilles doivent être fines et mobiles pointées vers l'avant.
- Encolure : longue et bien orientée (légèrement rouée) ; une encolure très rouée et épaisse (caractère mâle) sera pénalisée chez une jument.
- Garrot : bien sorti
- Dos large et tendu ; un dos trop droit (comme une barre) doit être pénalisé car il donne beaucoup de raideur au cheval, en particulier dans les allures.
- Croupe : longue et musclée
- Poitrine : large, ouverte.

Membre antérieur

- Epaule : longue et oblique
- Bras : musclé
- Avant bras : musclé et long
- Genou : large, bien dessiné faisant sailli et non creux de profil ; sec (avec de l'écaille, on doit voir les os carpiens le constituant) ; s'inscrivant dans un carré de face.
- Canon : court, large et net ; il ne doit pas être renvoyé.
- Boulet : sec et fort
- Pied : large, avec une couronne large.
- Le membre ne doit pas être sale : boutons, crevasses, malandres (crevasses au pli du genou).

Membre postérieur

- Cuisse : longue et musclée
- Jambe : musclée
- Jarret : large et bien dessiné ; ni droit, ni coudé ; un jarret légèrement coudé est préférable à un jarret droit.
- Canon : court, large et net.
- Pied : large, avec une couronne large.
- Le membre ne doit pas être sale : boutons, crevasses, solandres (crevasses au pli du jarret).

Règlement approuvé le 17 DEC. 2014
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Aplombs

Les aplombs sont observés au poser et en mouvement.
Une attention particulière sera portée à ces aplombs. Le cheval doit « tomber droit sur ses quatre membres ».
Le défaut courant des chevaux de trait est d'être cagneux.
Des membres très cagneux sont sanctionnés.

Allures

De ses origines postières, le Boulonnais a conservé des allures brillantes qui, a une période de débouchés croissants vers l'attelage doivent être conservées, voire développées.
Une attention particulière sera donc portée aux allures.
Le pas doit être souple, le cheval s'engageant (l'empreinte des postérieurs sur le sol étant en avant de celle des antérieurs).
Le trot doit être actif, avec une bonne poussée des postérieurs, et un bon équilibre.

Robe

Les robes alezanes, aubères, baies, rouannes et grises, sous toutes ses nuances jusqu'au noir, sont admises et ne doivent pas être pénalisées.

Importance relative des différents critères

Sans faire une moyenne de plusieurs notes, la pondération suivante pourra être retenue :
- ¼ pour le corps
- ¼ pour les membres et les aplombs
- ¼ pour les allures
- ¼ pour le type Boulonnais et la distinction